



LIVRET D'ACCUEIL

Service de Soins Infirmiers à Domicile S.S.I.A.D.

Résidence Les Myrtilles

07190 Saint Pierreville

Tel : 04 75 66 61 46

mail: res.myrtilles07@orange.fr

avril 2014

SOMMAIRE

1. Présentation du SSIAD

- Missions du SSIAD
- Modalités de prise en charge
- Nature et financement de la prise en charge
- Admission
- Suspension
- Sortir
- Lieu d'intervention
- Les heures du service de soins
- Engagement qualitatif

2. Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie

3. Règlement de Fonctionnement

4. Contrat Individuel de prise en charge

5. Récapitulatifs d'interventions du SSIAD

Présentation du SSIAD

Le Service de Soins Infirmiers à Domicile est géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Saint Pierreville.

Le secrétariat situé à l'EHPAD Les Myrtilles, effectue l'accueil du public, du lundi au vendredi, de 9h à 17h.

En dehors de ces horaires, un répondeur au n° 0475666048 prend le relais : les messages sont écoutés le matin, le midi et le soir par le personnel.

L'infirmière coordinatrice vous accueille sur rendez-vous.

Missions

Le SSIAD a pour vocation:

- d'éviter l'hospitalisation lors de la phase d'une affection pouvant être traitée à domicile ;
- de faciliter le retour au domicile à la suite d'une hospitalisation ;
- de prévenir ou de retarder l'aggravation de l'état des personnes et leur admission dans les services de longs séjours ou dans les établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes et/ou handicapées.

Modalités de prise en charge

Nature et financement de la prise en charge :

Le S.S.I.A.D assure sur prescription médicale aux personnes âgées de + de 60 ans et/ou handicapée, une prise en charge globale des soins d'hygiène et de confort ainsi que les soins infirmiers nécessaires.

Le forfait soins est intégralement pris en charge par les caisses et recouvre les soins dispensés par les infirmières et les aides soignantes.

Le forfait ne comprend pas l'équipement et le matériel nécessaires aux soins.

Le S.S.I.A.D n'intervient qu'avec le consentement de la personne ou de son représentant légal.

Les critères d'admission pris en considération sont :

- l'âge ou le handicap ;
- la situation géographique ;
- les patients dont l'état de dépendance, défini par la grille AGGIR, nécessitent une aide partielle ou totale ;

- les conditions matérielles, psychologiques et sociales.

Nombre de place :

25 dont un lit pour personne handicapée.

Service de soins :

7 jours sur 7, de 7h à 12h et de 16h à 19h.

La prise en charge durant les week-ends et les jours fériés est réservée aux personnes les plus dépendantes.

Admission

L'infirmière coordinatrice (référente et responsable du service) effectue une première visite pour évaluer les besoins. Elle informe le patient sur les démarches administratives et médicales. La prise en charge de l'utilisateur n'est possible que sur prescription médicale du médecin pour une durée d'un mois renouvelable chaque mois en cas de prolongation.

Documents remis lors de la prise en charge :

- ce Livret d'accueil ;
- un contrat individuel de prise en charge ;
- le règlement de fonctionnement du SSIAD ;
- un dossier d'entrée.

Un dossier patient à domicile est mis en place, il contient les informations indispensables pour la communication entre les professionnels de santé.

L'ensemble des informations concernant le patient, fait l'objet de traces écrites ou sur support informatique, dans ce cas, la Loi dite Informatique et Libertés est respectée.

Suspension

L'intervention du S.S.I.A.D peut être suspendue à tout moment :

Soit à l'initiative du patient, l'infirmière coordinatrice doit être avertie au moins huit jours avant la date souhaitée. Au-delà d'une durée de 21 jours le SSIAD se réserve la possibilité de revoir les modalités u contrat.

Soit à l'initiative de l'équipe de direction (Directeur et infirmière coordinatrice) et du médecin traitant lorsque les conditions minimales d'hygiène et de sécurité ne sont pas remplies et que les prestations établies dans le cadre

du Contrat Individuel de prise en charge ne peut être réalisées. L'interruption ne peut être prononcée qu'après consultation de l'organisation de solutions alternatives en lien avec l'entourage de la personne.

Sortie

La sortie définitive des interventions du SSIAD, peut être à l'initiative du patient, de la famille de celui-ci, l'équipe de direction (Directeur et infirmière coordinatrice) ainsi que du médecin traitant.

Lieu d'intervention

Le service intervient :

- en totalité sur les communes de Saint – Pierreville, Albon et Marcols les Eaux.
- partiellement (en fonction de la situation géographique des personnes prises en charge) sur les communes de Saint Etienne de Serres, de Gluiras, de Saint Genest Lachamp, de Mezilhac, de Saint Julien du Gua et d'Issamoulenc.

Les heures du service de soins

Un planning des tournées est établi pour chaque jour. Les soins sont planifiés par rapport aux impératifs des prescriptions, en fonction des besoins des patients et de l'organisation du service.

Le service étant organisé par roulement, la personne prise en charge ne pourra choisir ni le personnel soignant ni ses horaires.

Engagement qualitatif

La qualité des soins et de la vie du patient : le service s'engage à garantir à la personne l'accès à des soins de qualité en référence à la charte de la personne accueillie, par un personnel qualifié et bénéficiant de la formation nécessaire.

Des aides soignantes diplômées assurent, sous la responsabilité de l'infirmière coordinatrice, les soins d'hygiène et tous les soins relevant de leurs compétences.

Le personnel du service est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion.

Le patient a le libre choix de son médecin traitant qui assure la responsabilité du traitement dont il établit le protocole en lien constant avec l'infirmière coordinatrice.

L'utilisateur a le libre choix des intervenants libéraux ayant signé une convention avec le S.S.I.A.D de Saint Pierreville.

Le S.S.I.A.D favorise l'intervention de tous les partenaires sociaux et des familles, afin d'optimiser le maintien à domicile dans le respect de la dignité de la personne soignée. Il s'engage à apporter des réponses évolutives aux besoins des personnes en fonction de leur état de santé, afin de préserver, au maximum, leur autonomie.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Arrêté du 08 septembre 2003 (J.O du 09 octobre 2003)

Article I Principe de non discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social

Article II Droit à une prise en charge ou un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article III Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de service a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'utilisateurs œuvrant dans le même domaine.

Article IV Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie de conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article V Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment y renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le

respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, de décisions d'orientation et de procédures de révision existantes en ces domaines.

Article VI Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article VII Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article VIII Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour,

conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article IX Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit être tenu en compte les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article X Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article XI Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article XII Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le présent document s'adresse aux personnes prises en charge et aux acteurs du service. Il définit les règles générales et permanentes d'organisation et de fonctionnement du service dans le respect des droits et libertés de chacun. Il précise, le cas échéant, les modalités d'association des usagers à la vie du SSIAD.

Il est remis à toute personne prise en charge ou à son représentant légal avec le livret d'accueil, la charte des droits et libertés de la personne accueillie et le document individuel de prise en charge. Il est affiché dans les locaux du service. Le présent règlement est révisé chaque fois que nécessaire et au moins tous les 5 ans. Les modifications font l'objet d'avenants conclus dans les mêmes conditions que le règlement initial. Les personnes prises en charge ou leurs représentants légaux sont informés de celle-ci par tous les moyens utiles.

Il prend en compte la garantie des droits et libertés des usagers déclinés par le projet d'établissement.

Prise en charge des patients

Vous avez rencontré la coordinatrice du SSIAD qui vous propose une prise en charge individualisée dont les modalités d'interventions vous sont présentées dans votre livret d'accueil.

Les patients sont admis sur prescription médicale sachant qu'il n'y a pas de profil type du patient admis en SSIAD. En application du décret du 25 juin 2004, le patient doit nécessiter des soins plus prolongés et mieux coordonnés que ne le permettraient les seules interventions à l'acte.

Le nombre, la fréquence et la durée des interventions sont fonction de l'état clinique du patient, de l'évaluation de l'infirmière coordinatrice et du fonctionnement du service.

La personne de confiance (interlocuteur unique pour toute relations entre le SSIAD et la famille) est choisit par le patient (voir « Dossier d'entrée SSIAD » page 1)

La participation du patient sera sollicitée par le personnel de soins dans un souci de maintien de l'autonomie. **Le**

personnel de soins ne pourra jamais remplacer la famille qui doit continuer à participer au maintien à domicile et à remplir les obligations d'assistance permanente aux personnes dépendantes. En l'absence de famille, il devra être fait appel à un autre mode de soutien (aide à domicile...).

Durant la période estivale, le SSIAD peut prendre en charge ponctuellement des personnes en vacances sur son secteur d'intervention, en fonction des places disponibles (un délai d'une dizaine de jours est nécessaire).

Les droits et obligation de chacun

Les engagements du SSIAD

Le SSIAD n'interviendra qu'avec le consentement de la personne âgée ou de son représentant légal.

L'intervenant est muni d'une carte professionnelle avec photo qui pourra être présentée au patient lors de la première prise de contact sur sa demande.

Il n'est pas habilité à accompagner pendant ses heures de travail (sauf circonstance exceptionnelles et après accord du directeur de SSIAD) la personne bénéficiaire, dans son véhicule de service ou dans celui de cette dernière pour quelque motif que ce soit.

Il est soumis à l'obligation de réserve et de secret professionnel, toutefois, en cas d'urgence ou d'obligation médicale, le service pourra être amené à transmettre des informations concernant le bénéficiaire à d'autres organismes médicaux, eux-mêmes soumis au secret professionnel.

Il ne devra pas recevoir de la personne âgée une quelconque rémunération. Il lui est également interdit d'accepter en dépôt une somme d'argent, valeurs ou objets. Il lui est interdit de solliciter un prêt d'argent auprès de la personne soignée.

L'infirmière coordinatrice est à la disposition de la personne soignée pour répondre à ses questions.

Le service de soins dispose d'un système informatique destiné à faciliter la gestion des dossiers des patients. Les informations qui vous seront demandées font l'objet d'un enregistrement. Conformément à la loi du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, vous pouvez accéder aux informations vous concernant auprès du service

de soins. Les informations médicales recueillies dans un dossier de prise en charge par le service de soins font l'objet d'un enregistrement informatique. Le médecin traitant peut prendre connaissance de l'ensemble de dossier conformément à la loi du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés. Les données informatisées pour la gestion médico-administrative ne seront pas utilisées à d'autres fins.

Le personnel a le devoir d'être attentif et de signaler les actes de maltraitance ou violence, qui pourraient être constatés quel qu'en soient les origines.

Les engagements de la personne aidée

La personne aidée s'engage à respecter les termes du document individuel de prise en charge et du règlement de fonctionnement. Elle s'engage aussi à conserver un comportement civil à l'égard du personnel d'intervention.

La personne doit veiller à ce que son lieu de vie permette aux intervenants d'exercer leurs activités dans les conditions qui n'entraînent ni perte de temps ni danger pour le personnel. Les soins qui vous sont dispensés sont prescrits par un médecin. Le bénéficiaire a le libre choix de son médecin traitant et de tous les intervenants libéraux ayant signés une convention.

Le patient doit mettre à disposition, à son domicile, le matériel et les produits nécessaires à l'accomplissement des soins d'hygiène et de confort.

Le patient et sa famille sont tenus de mettre à la disposition de la coordinatrice :

- l'attestation de la carte vitale et de mutuelle,
- une pièce d'identité ou sa copie (livret de famille, carte d'identité)
- ainsi que toutes les informations médicales (ordonnances, traitement, résultats de laboratoire, etc....) sous peine de voir s'interrompre la prestation.

Toute modification dans les coordonnées de la famille ou des personnes à joindre ainsi que des intervenants, est à signaler au service le plus vite possible.

En cas d'admission en urgence en milieu hospitalier, le patient, la famille, voire son entourage doit en informer le service dans les meilleurs délais.

Ils signaleront l'identité de l'établissement d'accueil et, dès que possible, la date de sortie.

Le patient contraint de s'absenter pour un motif personnel doit en aviser au plus tard 8 jours avant tout départ ou retour à domicile afin de pouvoir élaborer les plannings, sauf cas de forces majeures.

Au-delà d'une durée de 21 jours le SSIAD se réserve la possibilité de revoir les modalités u contrat.

Le service n'est pas tenu d'accepter les clés des personnes âgées même les plus dépendantes, sauf cas particuliers.

Le service est en droit d'exiger de faire attacher ou enfermer les animaux domestiques pendant l'exécution des soins. Le refus du patient ou de sa famille peut conduire à une rupture de contrat.

CONTRAT INDIVIDUEL

Article 1

Le S.S.I.A.D assure sur prescription médicale des prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques ou de soins de base.

Article 2

La résiliation de ce contrat à l'initiative des deux parties, se fera selon les modalités indiquées dans le Règlement de Fonctionnement.

Article 3

Les prestations assurées par le S.S.I.A.D, correspondent au décret de compétence des infirmières et aides soignantes, en collaboration avec l'infirmier libéral choisi par l'utilisateur, si celui-ci est conventionné avec le service.

Article 4

Le S.S.I.A.D interviendra au domicile de l'utilisateur selon une périodicité définie le jour de la signature de ce contrat. La fréquence et la nature des interventions seront inscrites sur un plan de soins, dûment établi à l'entrée, par écrit par

l'infirmière coordinatrice en accord avec l'utilisateur, et pourront évoluer comme indiqué dans le Règlement de Fonctionnement.

Article 5

La prise en charge financière est assurée à 100% par la caisse de sécurité sociale de l'utilisateur après de celle-ci.
Le prix de journée est fixé annuellement par arrêté.

Article 6

L'ensemble des prestations du service, y compris celles réalisées par l'infirmier libéral sera à la charge du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Saint -Pierreville

Article 7

Toute modification du contrat fera l'objet d'un avenant.

Article 8

Par la signature de ce contrat, l'infirmière mandatée du service reconnaît avoir délivré et explicité à l'utilisateur ou à son représentant légal, le Livret d Accueil et le Règlement de Fonctionnement.

Par la signature de ce contrat, l'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance et possession du contenu des documents sus cités et en accepte les modalités établies.
Ce contrat est rédigé conformément à la Loi du 02 janvier 2002.

Après avoir pris connaissance du contenu du contrat, l'utilisateur ayant produit les documents administratifs et médicaux nécessaires, est considéré admis dans le S.S.I.A.D.

Fait à _____
pour le patient :
(représentant légal/
personne de confiance)

Le _____
pour le SSIAD :

Récapitulatifs d'interventions du SSIAD

Nom de patient _____

Quand (jours de la semaine, heures...)

Quoi (douche, toilette, soutien psychologique...)

Période (date de début de la prise en charge...)

Commentaires

Date et signature Infirmière Coordinatrice :
